



DÉPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE TARTAS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23  
Nombre de présents : 14  
Nombre de votants : 23  
Date de convocation : 05 juin 2023

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 09 juin 2023**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Étaient présents :** MM. BROQUÈRES (a procuration pour M. DARRIBEYROS), LAFOURCADE (a procuration pour Mme HERDUAL), Mme REBECHÉ (a procuration pour Mme CHAPUIS), M. GOSSELIN (a procuration pour Mme PARTOUCHE SEBBAN), Mmes COURROS (a procuration pour M. BRUEY), ZELLER (a procuration pour Mme LAPORTE), MM. DAUBA, DELAS (a procuration pour Mme THIEBLIN), Mme GARBAY (a procuration pour M. MAULNY), M. FAUVEL (a procuration pour Mme GORGES-LANDES), Mme DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

**Étaient excusés :** M. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), Mme THIEBLIN (a donné procuration à M. DELAS), M. BRUEY (a donné procuration à Mme COURROS), Mme CHAPUIS (a donné procuration à Mme REBECHÉ), Mme LAPORTE (a donné procuration à Mme ZELLER), M. MAULNY (a donné procuration à Mme GARBAY), Mmes PARTOUCHE SEBBAN (a donné procuration à M. GOSSELIN), HERDUAL (a donné procuration à M. LAFOURCADE), GORGES-LANDES (a donné procuration à M. FAUVEL).

Un scrutin a eu lieu, M. DELAS a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance C**

**Délibération n°4**

**DELIBERATION**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Objet : Commune de TARTAS – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage CCPT et Ville de TARTAS – Opération d'aménagement de voirie : rue des Gabarres et de l'Industrie**

Dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> tranche de travaux d'aménagement du centre-ville, la CCPT va réaliser la place de l'hôpital et la rue d'Orope. En parallèle, la commune de Tartas va réaliser les rues contiguës que sont la rue de l'Industrie et le revêtement de la rue des Gabarres.

Il est apparu opportun, afin d'organiser ce chantier en centre-ville et d'obtenir de meilleurs prix, de faire une opération conjointe CCPT – Commune de TARTAS sous forme d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il est proposé à notre assemblée :

D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de cette convention et les documents s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré**

**Où l'exposé du rapporteur**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité**

.../...

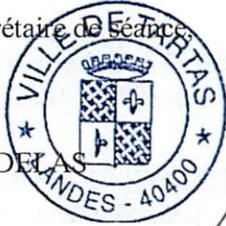
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.



D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de cette convention et les documents s'y rapportant.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



Julien DELAS

Le Maire,



Jean-François BROQUÈRES



**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes du Pays  
Tarusate et ville de Tartas  
Opération d'aménagement de voirie : rues Gabarres et de l'industrie, à Tartas**

Entre les soussignés:

La commune de Tartas, représentée par M. Jean-François BROQUERES, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil municipal n°2023/ en date du ci-après dénommée «la ville» d'une part

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par M. Laurent CIVEL, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil communautaire n°2023/ en date du ci-après dénommée «la CCPT» d'autre part,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de son programme de travaux de voirie 2023, la Communauté de Communes souhaite procéder à la réhabilitation de la rue d'Orope, située au centre ville de Tartas.

Dans le même temps, la municipalité tarusate a manifesté le souhait de réhabiliter les rues de l'Industrie et Gabarre, de compétence communale et située dans la continuité immédiate de la rue d'Orope.

La volonté a donc été exprimée de confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération à la CCPT, chargée de coordonner les travaux et de procéder à la consultation pour désigner une ou plusieurs entreprises en capacité de réaliser l'intégralité des travaux pour le compte des deux collectivités.

## **ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION**

L'article L2422-12 du Code de la commande publique, dispose : « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme».

La présente convention a donc pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCPT assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

## **ARTICLE 2–PROGRAMME DU PROJET**

La liste des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la CCPT pour le compte de la ville de Tartas est retracée dans le tableau récapitulatif joint à la présente convention.

## **ARTICLE 3 -ESTIMATION PREVISIONNELLE**

L'estimation prévisionnelle des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la CCPT pour le compte de la ville de Tartas est retracée dans le tableau récapitulatif joint à la présente convention.

En sus, la ville assumera les frais suivants :



- 50% du coût relatif à l'intervention de l'huissier de justice pour la réalisation du constat de remise de ouvrages
- Une quote-part des frais d'intervention du coordonnateur SPS en contrat avec la CCPT, calculée selon la règle suivante :  
Montant des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention / montant des travaux totaux réalisés par la CCPT dans le cadre de la mission SPS X honoraires SPS totaux

## **ARTICLE 4 -CONTENU DE LA MISSION**

### **4.1 Mission de la CCPT**

Dans le cadre de l'article 1, le contenu de la mission confiée à la CCPT est décrit ainsi :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- Elaboration des études (confiées à l'entreprise dans le cadre de la mission d'exécution)
- Utilisation des marchés de travaux de la CCPT
- Notification à la commune du cout prévisionnel des travaux
- Direction, contrôle, suivi et réception des travaux,
- Exécution financière et comptable des marchés
- Introduction et suivi des actions en justice jusqu'à la remise à la ville des ouvrages relevant de sa compétence
- Réception des ouvrages jusqu'à la levée des réserves

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

### **4.2 Mission de la ville de Tartas**

La ville s'engage à :

- Inscrire les crédits correspondants à ces compétences et ouvrages prédéfinis à l'article 2.2
- Rembourser les dépenses engagées pour son compte par la CCPT dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention
- Prendre les arrêtés de circulation nécessaires au chantier et à l'aménagement définitif
- Faire ses observations uniquement à la CCPT et en aucun cas aux titulaires des marchés.

## **ARTICLE 5-EXECUTION FINANCIERE**

La CCPT assure intégralement le financement des travaux qui relèvent de sa compétence, lesquels seront imputés en 2315.

La CCPT fera l'avance, et assurera la liquidation des dépenses de l'opération dans son ensemble. Elle procédera au mandatement des travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par la CCPT pour défaut de mandatement dans les délais, resterait à sa charge.

### **5.1-Régime budgétaire et comptable**

La CCPT retracera dans ses comptes la part de l'opération réalisée pour le compte de la ville de Tartas au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépense qu'en recettes. En dépenses, dans la limite du coût prévisionnel des travaux.

En recettes, pour le montant du remboursement attendu par la ville.

### **5.2-Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée**

En application des règles relatives au FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée), seule la commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la CCPT ne constituent pas pour cette dernière une dépense réelle d'investissement.



En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

### **5.3–Modalités de remboursement des travaux de compétence ville**

La ville de Tartas sera redevable envers la CCPT de la somme prévisionnelle de **59 504,47 € TTC au titre des travaux, plus les frais annexes listés à l'article 3**

Le montant à la charge de la ville pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé au vu des factures réellement acquittées.

La ville se libérera des sommes à l'achèvement des travaux, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

### **ARTICLE 6-REMISE DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux réalisés rues Gabarre et de l'Industrie, un huissier sera mandaté afin de réaliser un constat, en présence des représentants de la CCPT et de la ville de Tartas. Sur la base de ce dernier, il sera établi, entre la CCPT et la ville de Tartas, un procès-verbal de remise en gestion de ces ouvrages. Ce procès-verbal acte la remise officielle des ouvrages auprès de la ville, qui en redevient à nouveau le gestionnaire.

### **ARTICLE 7–ASSURANCES, RESPONSABILITEET DOMMAGES**

La CCPT s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente.

Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (garantie de parfait achèvement, décennales) sera assuré par le gestionnaire de l'ouvrage.

De ce fait, après remise effective telle que décrite à l'article 6 ce suivi doit être assuré par la ville.

En revanche, les éventuelles actions contentieuses engagées par la CCPT et en cours au moment de la remise des ouvrages et aménagements revenant à la ville resteront du ressort de la CCPT jusqu'à leur résolution.

Une fois la remise effective conformément à l'article 6 la CCPT et ville de Tartas deviennent responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels ils sont compétents.

La CCPT et la Ville de Tartas s'engagent à collaborer dans le suivi des actions pré-contentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Collectivités. La Ville et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de la CCPT pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

### **ARTICLE 8–REMUNERATION**

La CCPT ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

### **ARTICLE 9–LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

### **ARTICLE10–DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes.

Par exception, les stipulations de l'article 7 sont susceptibles de se prolonger jusqu'à expiration de la dernière des garanties décennales couvrant les ouvrages prévus à la présente convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Landes.